

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001111-208

Date : 8 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

FAY LEUNG
Demanderesse

c.
UBER CANADA INC.
et
UBER B.V.
et
UBER PORTIER B.V.
Défenderesses

JUGEMENT DE BENE ESSE CONCERNANT LA SIGNIFICATION

[1] Les avocats de la demanderesse sollicitent l'autorisation de signifier par la poste la demande d'autorisation modifiée à Uber B.V. et Uber Portier B.V., deux sociétés situées aux Pays-Bas.

[2] L'article 494 du *Code de procédure civile* s'applique. Il requiert notification internationale conformément à la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*¹.

¹ Reproduite en Annexe I du *Code de procédure civile*.

[3] Il faut référer au site web approprié² pour vérifier les conditions auxquelles le Royaume des Pays-Bas a adhéré à la Convention.

[4] La signification par poste étatique et sans traduction des actes de procédure dans une langue particulière, est permise aux Pays-Bas.

[5] Le Tribunal n'a pas à autoriser la notification internationale quand une partie y procède en conformité avec l'article 494 C.p.c. Il ne s'agit pas d'un mode spécial de signification.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la demande selon sa conclusion, *de bene esse*;

[7] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocats pour la demanderesse

Me Maude Mercier
Me François Giroux
Me Kristian Brabander
Me Gabriel Querry
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour les défenderesses

Date d'audience : Sur échange de courriels seulement

² <https://www.hcch.net/fr/states/authorities/details3/?aid=37>